

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse: 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION
 ADMINISTRATION**
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 41).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 690 du 31 décembre 1952 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 3261 du 8 juillet 1946 agréant la nomination d'un Vicaire de Chœur du Chapitre de la Cathédrale (p. 42).

Ordonnance Souveraine n° 691 du 1^{er} janvier 1953 portant nomination du Président et des membres du Conseil de la Couronne. (p. 42).

Ordonnance Souveraine n° 692 du 9 janvier 1953 rendant exécutoire la convention relative à la faillite et à la liquidation Judiciaire signée à Paris le 13 septembre 1950 entre la Principauté de Monaco et la République Française (p. 43).

Ordonnance Souveraine n° 693 du 9 janvier 1953 confirmant un inspecteur des Services Fiscaux dans ses fonctions (p. 44).

Ordonnance Souveraine n° 694 du 10 janvier 1953 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 44).

Ordonnance Souveraine n° 695 du 12 janvier 1953 portant substitution de nom (p. 45).

Ordonnance Souveraine n° 596 du 14 janvier 1953 accordant l'exéquatur à un Consul (p. 46).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 53-010 du 21 janvier 1953 portant nomination des Conseillers et des Membres du Comité Consultatif du Comité Olympique Monégasque (p. 46).

Erratum au « Journal de Monaco » n° 4.971 du 12 janvier 1953 Page 23 — 1^{re} colonne (p. 47).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Lieux vacants (p. 47).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 53-1 relative aux droits perçus pour la délivrance des permis de travail et des autorisations d'embauchage (deuxième insertion) (p. 47).

Circulaire des Services Sociaux n° 53-2 relative au recensement de la main d'œuvre au 1^{er} janvier 1953 (p. 47).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 47).

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Palais Princier (p. 48).

Au Ministère d'État (p. 48).

Aux Conférences pour tout le monde (p. 48).

« La Duchesse d'Alghes » au Théâtre de Monte-Carlo (p. 48).

Salle Garnier : Grand Concert Jazz-Symphonique (p. 48).

Société de Conférences : M. Fichelle (p. 12).

Ouverture de la saison d'Opéra : « La Bohème » (p. 48).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 49 à 60).

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

Un service funèbre à la mémoire des Princes défunts a été célébré le 17 janvier, à 11 heures, à la Cathédrale par Mgr Rivière, Evêque de Monaco, qui était assisté de Mgr Lafitte, Vicaire général et de Mgr Chavy, Vicaire général honoraire.

L'office s'est déroulé en présence de S.A.S. le Prince Souverain qui, entouré de LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette et accompagné du

Colonel René Séverac, Premier Aide-de-Camp, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et du Capitaine de Frégate Yves Huet, Aide-de-Camp, avait pris place dans le chœur.

Au premier rang de l'assistance: Son Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, qui avait :

— à sa droite, MM. Louis Aureglia, Président du Conseil National; Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Charles Palmaro, Maire de Monaco ;

— à sa gauche : MM. Joseph de Bonavita, Premier Président de la Cour d'Appel ; Marcel Portanier, Procureur Général; Louis Notari, Hervé Codur et Antoine Lussier, Conseillers d'État.

La Maison Souveraine était représentée par MM. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier; Charles Bellando de Castro, Président du Conseil de la Couronne; Alexandre Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État honoraire; César Solamito, Conseiller privé; Lucien Bellando de Castro, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles; Pierre Rey, Administrateur des Biens; Auguste Kreichgauer, Chef du Secrétariat particulier; Joseph Fissore, Conservateur du Palais et Émile Isnard, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque.

Le Corps Consulaire accrédité en Principauté était représenté par son doyen, le baron Jean de Beausse, Ministre plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France; le Marquis Valdettarro della Rochetta, Consul d'Italie et M. Gabriel Ollivier, Consul général de Grèce.

A l'issue de la messe, Leurs Altesses Sérénissimes se sont recueillies, quelques instants, dans la crypte des Princes, où des couronnes de fleurs avaient été déposées au nom de S. A. S. le Prince Souverain et de chaque Membre de la Famille.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 690 du 31 décembre 1952 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 3261 du 8 juillet 1946 agréant la nomination d'un Vicaire de Chœur du Chapitre de la Cathédrale.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3261 du 8 juillet 1946 agréant la nomination d'un Vicaire de Chœur du Chapitre de la Cathédrale ;

Sur la proposition qui Nous a été présentée par S. Exc. Mgr Pierre Rivière, Évêque de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 3261 du 8 juillet 1946 susvisée est abrogée.

La présente Ordonnance prendra effet du 1^{er} octobre 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 691 du 1^{er} janvier 1953 portant nomination du Président et des Membres du Conseil de la Couronne.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.686 du 17 novembre 1942 instituant un Conseil de la Couronne, modifiée par Notre Ordonnance n° 356 du 19 février 1951 ;

Vu Nos Ordonnances n° 340 du 29 janvier 1951 et n° 534 du 6 mars 1952, portant nomination des Membres du Conseil de la Couronne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour l'année 1953, Membres du Conseil de la Couronne :

MM. Charles Bellando de Castro, Président ;

Louis Aureglia,

Arthur Crovetto,

Michel Fontana,

Alexandre Mélin,

Jean-Charles Rey,

César Solamito.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier janvier mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 692 du 9 janvier 1953
rendant exécutoire la Convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire signée à Paris le 13 septembre 1950 entre la Principauté de Monaco et la République Française.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire ayant été signée à Paris le 13 septembre 1950 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de M. le Président de la République Française et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris le 22 décembre 1952, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

CONVENTION

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco ayant résolu de régler, d'un commun accord, les difficultés relatives aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire des commerçants, et sociétés commerciales ayant des biens dans les deux Pays, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente Convention concernent la faillite et la liquidation judiciaire des commerçants et sociétés commerciales ayant des biens dans les deux Pays.

La qualité de commerçant ou de société commerciale est appréciée d'après la loi du Tribunal saisi de la demande.

ART. 2.

Le Tribunal compétent en matière de faillite ou de liquidation judiciaire sera :

1°) pour les personnes physiques, celui du principal établissement ;

2°) pour les personnes morales, celui du siège social ou, à défaut de siège social situé à Monaco ou en France, celui du principal établissement situé dans l'un ou l'autre de ces pays.

Si, dans cette dernière hypothèse, la faillite ou la liquidation judiciaire était déclarée à la fois dans les deux pays, la décision la première en date serait seule prise en considération et la seconde serait rétractée, en tout état de cause, à la requête du syndic ou du débiteur assisté de son liquidateur.

ART. 3.

Les effets de la faillite ou de la liquidation judiciaire, déclarée, dans l'un des deux pays, par le Tribunal compétent aux termes de l'article précédent, s'étendront au territoire de l'autre pays.

Le ou les syndics pourront, en conséquence de la décision qui les aura nommés, exercer, dans les deux pays, toutes actions comme représentants du failli ou de la masse, et notamment requérir, des autorités de chacun des deux pays, toutes mesures provisoires ou conservatoires. Les mêmes pouvoirs appartiendront, au cas de liquidation judiciaire, au débiteur dûment assisté de son ou de ses liquidateurs.

Toutefois, il ne pourra être procédé à des actes d'exécution qu'après exequatur de la décision qui aura déclaré la faillite ou la liquidation judiciaire. Cet exequatur sera délivré conformément à la procédure simplifiée, prévue à l'article 18 de la Convention relative à l'aide mutuelle judiciaire du 21 septembre 1949 et les voies de recours seront exercées dans les formes et délais édictés en matière de faillite ou de liquidation judiciaire par la Loi du Tribunal saisi de la demande.

ART. 4.

La masse de la faillite ou de la liquidation judiciaire sera une et indivisible.

ART. 5.

La production et la vérification des créances nées du failli ou du débiteur admis au bénéfice de la liquidation judiciaire seront régies par la loi du Tribunal qui aura déclaré la faillite ou la liquidation judiciaire.

De même, il sera procédé à la liquidation des biens et droits dépendant de la faillite ou de la liquidation judiciaire en application de ladite loi.

ART. 6.

Les faillis et banqueroutiers seront, dans chacun des deux Pays, soumis aux déchéances, interdictions ou incapacités prévues par la législation de ce Pays.

ART. 7.

Toutes les publications relatives à la faillite ou à la liquidation judiciaire, y compris les inscriptions dans les registres publics, seront assurées conjointement dans les deux Pays, conformément à la législation en vigueur dans chacun d'eux.

ART. 8.

Toutes les décisions rendues en matière de faillite ou de liquidation judiciaire dans l'un des deux Pays,

notamment celles relatives au concordat et à la réhabilitation, auront autorité de chose jugée dans l'autre dès qu'elles auront acquis cette autorité dans le Pays où elles auront été rendues.

Elles n'y seront toutefois exécutoires que dans les conditions précisées au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

ART. 9.

La présente Convention sera applicable, en ce qui concerne la France, au territoire métropolitain, à l'Algérie et aux Départements français d'Outre-Mer. Ses dispositions pourront être étendues, par un échange de lettres entre les deux Gouvernements, aux territoires pour lesquels la France assume la responsabilité internationale.

ART. 10.

La présente Convention, qui remplace celle du 22 Juillet 1935, sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle ne sera applicable qu'aux faillites et liquidations judiciaires ouvertes postérieurement à sa mise en vigueur dans l'un et dans l'autre des deux Pays.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux Hautes Parties Contractantes moyennant un préavis d'un an. A l'expiration de cette période, les faillites et les liquidations judiciaires en cours continueront à être régies par la présente Convention.

En Foi de Quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 13 septembre 1950.

(s.) M. LOZÉ.

(s.) A. PARODI.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 693 du 9 janvier 1953 confirmant un inspecteur des Services Fiscaux dans ses fonctions.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIBU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1930 relative au recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 247 du 21 juin 1950 portant nomination d'un fonctionnaire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques-Gilles-François Casteil, Inspecteur des Contributions Indirectes, nommé Inspecteur des Services Fiscaux par Ordonnance Souveraine n° 247 du 21 juin 1950, susvisée, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} février 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 694 du 10 janvier 1953 portant classification des Postes Diplomatiques et Consulaires à l'étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIBU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 164 du 13 mars 1950, n° 245 du 20 juin 1950, n° 299 du 24 octobre 1950, n° 301 du 26 octobre 1950, n° 326 du 3 janvier 1951, n° 370 du 21 mars 1951, n° 404 du 18 mai 1951, n° 452 du 11 septembre 1951, n° 461 du 20 octobre 1951, n° 509 du 18 janvier 1952, n° 519 du 30 janvier 1952, n° 585 du 20 juin 1952, n° 599 du 20 août 1952, n° 601 du 21 août 1952 et n° 630 du 27 octobre 1952 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 et nos Ordonnances n° 164 du 13 mars 1950,

n° 245 du 20 juin 1950, n° 299 du 24 octobre 1950, n° 301 du 26 octobre 1950, n° 326 du 3 janvier 1951, n° 370 du 21 mars 1951, n° 404 du 18 mai 1951, n° 452 du 11 septembre 1951, n° 461 du 20 octobre 1951, n° 509 du 18 janvier 1952, n° 519 du 30 janvier 1952, n° 585 du 20 juin 1952, n° 599 du 20 août 1952, n° 601 du 21 août 1952 et n° 630 du 27 octobre 1952, susvisées, sont abrogées.

ART. 2.

Les postes diplomatiques et consulaires sont :

I. — POSTES DIPLOMATIQUES :

Sept Légations : Bonn (République Fédérale allemande), Bruxelles (Royaume de Belgique), Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg), Madrid (État espagnol), Paris (République française), Rome (Saint-Siège), Rome (République italienne).

II. — POSTES CONSULAIRES.

a) Trente Consulats Généraux :

Alger (Algérie), Athènes (Grèce), Beyrouth (Liban), Bordeaux (France), Bruxelles (Belgique), Bucarest (Roumanie), Budapest (Hongrie), Le Caire (Égypte), Chicago (États-Unis d'Amérique), Copenhague (Danemark), Gênes (Italie), Genève (Suisse), Gothenbourg (Suède), Helsingfors (Finlande), La Havane (Cuba), La Haye (Pays-Bas), Lisbonne (Portugal), Londres (Grande-Bretagne), Lyon (France), Madrid (Espagne), New-York (États-Unis d'Amérique), Nouvelle-Orléans (États-Unis d'Amérique), Oran (Algérie), Rio de Janeiro (Brésil), Rome (Italie), Rotterdam (Pays-Bas), San Francisco (États-Unis d'Amérique), Stockholm (Suède), Toulouse (France), Washington (États-Unis d'Amérique).

b) Soixante-dix-huit Consulats :

Alicante (Espagne), Anvers (Belgique), Bâle (Suisse), Barcelone (Espagne), Bastia (France), Belgrade (Yougoslavie), Berne (Suisse), Birmingham (Grande-Bretagne), Bologne (Italie), Bombay (Inde), Boston (États-Unis d'Amérique), Brighton (Grande-Bretagne), Brindisi (Italie), Bristol (Grande-Bretagne), Bruges (Belgique), Buenos-Aires (Argentine), Calais (France), Casablanca (Maroc), Chambéry (France), Clermont-Ferrand (France), Constantine (Algérie), Cordoue (Espagne), Dakar (Afrique Occidentale française), Dijon (France), Douala (Cameroun), Dublin (Irlande), Dunkerque (France), Édimbourg (Écosse), Funchal (Ile Madère), Florence (Italie), Grenoble (France), Guayaquil (Équateur), Le Havre (France), Liège (Belgique), Lille (France), Lima (Pérou), Limoges (France), Livourne (Italie), Lugano (Suisse), Luxembourg (Luxembourg), Malaga (Espagne), Manchester (Grande-Bretagne), Marseille

(France), Mexico (Mexique), Miami (États-Unis d'Amérique), Milan (Italie), Montevideo (Uruguay), Montpellier (France), Montréal (Canada), Nancy (France), Nantes (France), Naples (Italie), Nice (France), Oslo (Norvège), Ostende (Belgique), Palerme (Italie), Palma de Majorque (Îles Baléares), Ponta-Delgada (Îles Açores), Porto (Portugal), Prague (Tchécoslovaquie), Quélimate (Afrique Orientale Portugaise), Rouen (France), Saint-Marin, Saint-Sébastien (Espagne), Santa-Cruz-de-Ténériffe (Îles Canaries), Sète (France), Séville (Espagne), Strasbourg (France), Tours (France), Trieste, Tunis (Tunisie), Turin (Italie), Valence (Espagne), Varsovie (Pologne), Venise (Italie), Vintimille (Italie), York (Grande-Bretagne), Zurich (Suisse).

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 695 du 12 janvier 1953 portant substitution de nom.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Henri (Emmanuel-Philippe), né à Monaco le 5 août 1919, tendant à changer son nom patronymique et à être autorisé à s'appeler désormais Arnoux (Emmanuel Philippe) ;

Vu l'Ordonnance n° 880 du 25 avril 1929 ;

Vu la justification apportée que toutes les formalités prescrites par ladite Ordonnance ont été accomplies ;

Attendu qu'aucune opposition n'a, dans les délais légaux, été formée par des tiers pouvant se croire lésés par le changement de nom sollicité ;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'État, dans sa séance du 12 novembre 1952 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Henri Emmanuel-Philippe est autorisé à prendre le nom patronymique de Arnoux et à s'appeler désormais légalement Arnoux Emmanuel-Philippe.

ART. 2.

A l'expiration du délai suspensif de six mois à compter de sa publication au « Journal de Monaco », et si aucune opposition n'a été élevée par des tiers, la présente Ordonnance recevra sa pleine et entière exécution, et sera, aux diligences du postulant, mentionnée en marge des actes de l'État Civil, conformément à l'article 14 de l'Ordonnance du 25 Avril 1929.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 696 du 14 janvier 1953 accordant l'exequatur à un Consul.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 31 octobre 1952, par laquelle Sa Majesté Frédéric IX, Roi de Danemark, de Wende et Goth, Duc de Slesvig Holstein, Stormarn, Ditmarsken, Lauenborg et Oldenborg, a nommé M. le Consul Général William Alexandre Carr, Son Consul à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Consul Général William Alexandre Carr, est autorisé à exercer les fonctions de Consul de Danemark dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 53-010 du 21 janvier 1953 portant nomination des Conseillers et des membres du Comité Consultatif du Comité Olympique Monégasque.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 688, du 31 décembre 1952, instituant un Comité Olympique Monégasque ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1953 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés Membres Conseillers du Comité Olympique Monégasque :

- Le R.P. Georges Stügrue ;
- Le T. C. F. Henri ;
- MM. le Docteur Charles Bernasconi ;
Paul Gignoux ;
Antoine Romagnan.

ART. 2.

Sont nommés Membres du Comité Consultatif du Comité Olympique Monégasque :

- MM. Émile Battaglia (athlétisme) ;
- Michel Scarlot (aviron) ;
- Melchior Marchisio (basket-ball) ;
- Louis Passeron (boules) ;
- Marcel Roux (boxe) ;
- Louis Caravel (cyclisme) ;
- Roger Briloux (équitation) ;
- Robert Boisson (escrime) ;
- Charles Minazzoli (football-amateur) ;
- René Barral (gymnastique) ;
- Le R.P. Stügrue (hockey) ;
- Le Dr Louis Orecchia (lutte et poids et haltères) ;
- Georges Borghini (natation) ;
- Gaston Médecin (pentathlon moderne) ;
- Robert Pissarello (ski) ;
- Roger Abel (tir) ;
- Armand Flissoré (yachting).

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, on l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 4.971 du 12 janvier 1953.

Arrêté Ministériel n° 53-004 du 5 janvier 1953.

Au lieu de :

« agissant au nom et en sa qualité de Président-
« délégué du Conseil d'administration de la société anonyme
« monégasque dénommée « Comptoir Monégasque d'Impor-
« tation et d'Exportation », en abrégé « COMIEXCO », au capital
« de 10.000.000 de francs..... »

Lire :

« agissant au nom et en sa qualité de Président-
« délégué du Conseil d'administration de la société anonyme
« monégasque dénommée « Comptoir Monégasque d'Impor-
« tation et d'Exportation », en abrégé « COMIEX », au capital
« de 10.000.000 de francs..... »

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	date d'expiration du délai de 20 jours
3, rue Suffren-Reymond	3 pièces, cuis., bains	3 février 1953 inclus

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

*Circulaire des services sociaux 53-1 relative aux droits
perçus pour la délivrance des permis de travail et
des autorisations d'embauchage. (deuxième inser-
tion).*

En application de la Loi n° 564 du 15 juin 1952, l'Ordon-
nance Souveraine n° 675 du 16 décembre 1952 a fixé, à compter

du 1^{er} janvier 1953, le montant des droits à percevoir par le
Bureau de la Main d'œuvre et des Emplois à l'occasion de la
délivrance des permis de travail et des autorisations d'embauchage.

Le paiement de ces droits sera constaté par l'apposition
de timbres mobiles sur les pièces délivrées.

Le droit est de cent francs pour le permis de travail par année
de validité (à la charge de l'employé) et de deux cents francs
pour l'autorisation d'embauchage (à la charge de l'employeur).

Dans le but d'éviter aux administrés des déplacements
superflus, ces pièces leur sont expédiées par poste quelques
jours après le dépôt des demandes d'autorisation. Les sommes
correspondant aux droits perçus devront, en conséquence, être
remises au Bureau de la Main d'Œuvre au moment du dépôt des
demandes qui doit être effectué par le salarié personnellement.

En cas de refus de délivrance des autorisations sollicitées,
les sommes déposées seront remboursées aux intéressés.

*Circulaire des services sociaux n° 53-2 relative au
recensement de la main d'œuvre au 1^{er} janvier 1953.*

Conformément aux dispositions de la Loi n° 404 du 2 dé-
cembre 1944 et de l'Arrêté Ministériel du 8 janvier 1945, toute
personne physique ou morale occupant un ou plusieurs ouvriers
ou employés est tenue de faire la déclaration de son personnel
au 1^{er} janvier 1953 sur les imprimés qui leur ont été adressés
ou fournis par le Bureau de la Main d'Œuvre.

Les employeurs qui n'ont pas reçu ces imprimés sont invités
à les retirer au Secrétariat de la Direction des Services Sociaux.

Ces mesures de recensement ne s'appliquent pas au person-
nel domestique.

Ces déclarations de recensement annuel du personnel de-
vront être déposées dans les délais les plus brefs à la Direction
des Services Sociaux.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle
que toute infraction aux dispositions des Lois et Arrêtés Minis-
tériels précités sera punie d'une amende de quinze mille francs.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etats des condamnations.

La Cour d'Appel (Chambre Correctionnelle) dans son
audience du 5 janvier 1953 a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement en date du 2 décembre 1952 qui avait
condamné C. E.P., né le 16 juillet 1897 à Dicomano (Italie), de
nationalité française, chauffeur-mécanicien, demeurant à Beau-
soleil, à six mois de prison pour tentative de vol. Arrêt confir-
matif.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 5 janvier
1953 a prononcé la condamnation suivante :

G. J., né le 12 avril 1904 à Monaco, de nationalité italienne,
directeur technique, demeurant à Monte-Carlo, condamné à
huit jours de prison (avec sursis) et trente mille francs d'amende
pour émission frauduleuse de chèque.

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Palais Princier.

Une délégation du Corps Consulaire accrédité en Principauté conduite par son doyen le Baron Jean de Beausse, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France, était reçue, le 20 janvier, au Palais Princier par S. A. S. le Prince Souverain.

Faisaient partie de cette délégation : M. Nigel O. W. Stewart, Consul Général de Grande-Bretagne ; le Marquis Luigi Valdettaro della Rochetta, Consul d'Italie et M. Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce, Secrétaire permanent du Corps Consulaire.

Le Marquis de la Vera, Consul d'Espagne, s'était fait excuser.

Au cours de la réception, le Baron Jean de Beausse — porte-parole de ses collègues — présentait à S. A. S. le Prince Souverain les vœux de nouvel an du Corps Consulaire.

Dans une courte allocution, Son Altesse Sérénissime formulait à son tour des souhaits pour les Gouvernements et les peuples des divers États avec lesquels la Principauté entretient des rapports amicaux et diplomatiques.

Son Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures ; M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier ; M. César Solamito, Conseiller Privé ; le Colonel Séverac, Premier Aide de Camp ; le capitaine de frégate Huet, Aide de Camp, et M. Auguste Krechgauer, Chef du Secrétariat Particulier, assistaient à la réception.

Au Ministère d'État.

Son Exc. M. Pierre Voizard a récemment reçu une délégation de la Fédération des Anciens de la Rhénanie Ruhr et Tyrol — dont il est le Président d'Honneur — et qui comprenait MM. Charles Asso, Président de la Section Départementale des Alpes-Maritimes ; Léon Roggéro, Administrateur et Paul Maitre, Secrétaire Général.

M. Charles Asso a remis au Ministre d'État qui fut — on le sait — à la tête de la Mission française en Autriche, la plaque d'honneur de la Fédération.

Des souvenirs furent ensuite évoqués au cours d'une cordiale réception.

Aux Conférences pour tout le monde.

M. René Novella, qui dirige le service des Éditions de l'Imprimerie Nationale, a récemment entretenu l'auditoire de la salle du Quai des États-Unis du « métier d'éditeur ».

Nous connaissons déjà le beau talent d'écrivain de M. Novella. Sa conférence nous a convaincus qu'il était aussi un parfait orateur. Et nous profitons de la circonstance pour le féliciter d'avoir, sous l'égide amicale et compréhensive de M. Pierre Sosso, Directeur de l'Imprimerie Nationale, mené à bonne fin la publication de la célèbre collection dite « des Prix Goncourt ».

« La Duchesse d'Algues » au Théâtre de Monte-Carlo.

D'une idée pittoresque, Peter Blackmore a tiré un premier acte tellement sensationnel que la suite, si brillante soit-elle, en devient presque décevante.

Ceci dit, nous reconnaissons volontiers avoir ri — d'un rire de qualité — d'un bout à l'autre de cette pièce alerte où Gisèle Casadessus et Suzet Maïs dominent, sans l'écraser, une excellente distribution.

Ph. F.

Salle Garnier : Grand Concert Jazz-Symphonique.

S. A. S. le Prince Souverain, qu'entouraient les Membres de Sa Maison, a daigné honorer de Sa présence le grand concert jazz-symphonique dirigé le 15 janvier salle Garnier par le Maître Richard Blareau, avec le savoureux concours du pianiste-compositeur Jack Dieval, dont l'expressif et concis Concertino du Lac fut vivement apprécié, et de son quartette, composé de MM. Pierre Lemarchand, Emmanuel Soudieux, Bill Temper, et Geo Dally.

Ce concert, dont la formule et la présentation nouvelles ne manquaient ni d'originalité ni d'attrait, a permis d'admirer la souplesse et la virtuosité des musiciens de notre orchestre, capable, quand il le faut, de passer du sévère au plaisant.

Société de Conférences : M. Fichelle.

Le 19 janvier, dans le cycle des grands lundis de la société de Conférences, placée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain, et la présidence effective de S. A. S. le Prince Pierre, M. Fichelle, secrétaire général de l'Institut des Études Slaves de l'Université de Paris, a traité un sujet de sa spécialité : dans un style excellent servi par une élocution aisée, il a situé avec érudition dans son cadre le règne mouvementé du tsar Ivan IV le Terrible qui fut un des précurseurs de l'évolution future de la Russie. Ce cours d'histoire, qui n'a caché ni les faiblesses ni les crimes ni les remords du célèbre monarque, a été écouté avec un vif intérêt et a valu à l'orateur de chaleureux applaudissements.

Suzanne MALARD.

Ouverture de la saison d'Opéra : « La Bohème ».

Le 17 janvier, S. A. S. le Prince Souverain, qui était accompagné de LL. AA. SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, et des Membres de Sa Maison, a honoré de Sa présence la soirée d'ouverture de la saison d'opéra donnée sous la direction artistique de M. Maurice Besnard.

M^{mes} Margherita Carosio, Denise Duval, MM. Gianni Raimondi, Raimundo Torres, Roberto Silva, Victor Autran ont été, avec autant de brio vocal que de science dramatique les principaux artisans d'un succès auquel il convient d'associer les chœurs et l'orchestre animés, avec une flamme et une autorité remarquables, par le maître Argeo Quadri, de la Scala de Milan.

La Comtesse Crespi, fille adoptive de Puccini et le sénateur Crespi, la Comtesse de Castelbarco, petite fille de Toscanini, se trouvaient dans l'assistance, composée de personnalités venues des deux Riviera. Ainsi ce gala a-t-il pris les proportions d'un grand événement mondain et laisse-t-il prévoir que les prochaines représentations auront la splendeur et la vogue dignes du grand passé de l'Opéra de Monte-Carlo ainsi que des hautes qualités d'animateur lyrique déjà affirmées par M. Maurice Besnard.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a confirmé purement et simplement le jugement rendu par lui le cinq décembre mil neuf cent cinquante-deux déclarant le sieur Pierre AUNAY, demeurant à Monaco, n° 44, rue Grimaldi, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences légales, le dit jugement frappé d'opposition par le dit sieur Aunay. Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 16 janvier 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite PRUDENT a autorisé le syndic à régler à la dame Anny Guizol la somme de cinquante mille francs sur le montant des loyers dus, et ce sous les plus expresses réserves par le syndic de discuter le cas échéant les clauses du bail consenti par la dame Anny Guizol.

Monaco, le 19 janvier 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la liquidation judiciaire Edmond Crovetto a autorisé le liquidateur à procéder à la vente, à l'amiable, au sieur GARET Louis, pour le prix de trois cents dix mille francs, de la camionnette Citroën, type 23 R, numéro de série : 314.382, immatriculée 2076 M.C.

Monaco, le 16 janvier 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 26 novembre 1952, Madame Dévote DOME-REGO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins, veuve de Monsieur Antoine Candide BAISSSET, Mademoiselle Yvonne BAISSSET, sans profession, et Monsieur Roger BAISSSET, commerçant, demeurant tous deux à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins, ont vendu à Monsieur Benjamin Charles Adrien Roger BLÛTEAU, industriel, et Madame Marthe PERRIER, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Monaco, Villa Amélie, impasse de la Fontaine, un fonds de commerce d'articles concernant l'habillement et la toilette de l'homme et de la femme, la vente d'articles de voyages, maroquinerie fantaisie et accessoires, sis à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e Jean-Charles RÈY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 21 novembre 1952 par le notaire soussigné, M. Jean-Baptiste ROSSO, imprimeur, et M^{me} Yvonne-Marie-Lucrèce ROSSO, employée, veuve de M. René BATTAGLIA, demeurant tous deux n° 8, rue Saige à Monaco, ont cédé à la Société anonyme monégasque « JIMAILLE » au capital de 5.000.000 francs et siège social n° 8, Square Théodore Gastaud à Monaco, tous leurs droits au bail qui avait été consenti par M. Paul MERCIER, propriétaire, demeurant n° 8, Square Théodore Gastaud à Monaco, le 7 avril 1942, enre-

gistré, relativement à 2 magasins sis à l'adresse susdite, à MM. Jean Baptiste et Emile ROSSO.

Oppositions s'il y a lieu au siège du local cédé dans les 10 jours de la 2^{me} insertion.

Monaco, le 26 janvier 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 3 décembre 1952, M. Charles STRICMAN, industriel, demeurant n° 24, rue Emile de Loth à Monaco-Ville, a cédé à la Société anonyme monégasque « JIMAILLE » au capital de 5.000.000 francs et siège social n° 8, Square Théodore Gastaud à Monaco, tous ses droits au bail qui lui avait été consenti par M. Paul MERCIER, propriétaire, demeurant n° 8, Square Théodore Gastaud à Monaco, le 5 août 1947, enregistré, relativement à un magasin sis à l'adresse susdite.

Oppositions s'il y a lieu au siège du local cédé dans les 10 jours de la 2^{me} insertion.

Monaco, le 26 janvier 1953.

Signé J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 10 janvier 1953, la société en nom collectif dite « LIMOGGI, CABELLA et GRIMALDI », constituée suivant acte reçu par M^e Settimo,

le 13 décembre 1951, a cédé à Monsieur Louis Jean VATRICAN, commerçant, demeurant à Monaco, 4, boulevard de Belgique, tous les droits pour le temps qui en reste à courir au bail d'un local dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 5, avenue de la Gare.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1953.

Signé : A. SETTIMO.

RÉSILIATION DE BAIL

(Première Insertion)

Suivant acte sous signatures privées en date à Monte-Carlo, du 16 janvier 1953, enregistré à Monaco, le 20 janvier 1953, folio 16, recto, case 4, Monsieur Maurice-Jean-Marie SCHLEGEL, commerçant, demeurant à Monaco, Chemin des Révoires, et Monsieur Charles Jean Marie JOFFREDY, courtier maritime, demeurant à Monaco, 16, rue des Agaves, agissant comme seuls membres et co-gérants de la Société en nom collectif « GUEDON et Cie », dont le siège social est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue des Iris, ont résilié purement et simplement à compter du 1^{er} octobre 1952, le bail consenti à la Société GUEDON et Cie, par Monsieur Charles Pierre PASQUIER, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 1^{er} janvier 1946, enregistré à Monaco le 15 janvier 1946, folio 25, recto, case 3, d'un local au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 2, rue des Iris.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société GUEDON et Cie, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1953.

Signé : SCHLEGEL.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco, du 24 juillet 1952, Madame Jeanne Philippe PERRIER épouse de Monsieur Louis Albert Laurent SETTIMO, commerçante, demeurant à Monaco, 7, place d'Ar-

mes, a vendu à Madame Odette Gabrielle JOLY, épouse de Monsieur Marie Joseph Robert TALAN-SIER, demeurant à Nice, 6, rue Paul Bounin, un fonds de commerce d'articles de Paris, souvenirs, nouveautés, tissus, sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 41.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, Notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1953.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

(Deuxième Insertion)

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce de café, restaurant, brasserie, connu sous le nom de « Brasserie O'Connor », sis à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, appartenant à la Société « Le Masséna » ayant son siège social à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, a été donné en gérance à Monsieur Antoine POZZI, garçon de restaurant, demeurant à Monte-Carlo 20, rue des Géraniums, pour une période ayant commencé le 1^{er} janvier 1952. Cette période s'est terminée fin décembre 1952.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE.

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 13 janvier 1953, la Société « Le Masséna », a donné à partir du 1^{er} janvier 1953 jusqu'à fin décembre 1954, la gérance libre du fonds de commerce de café, restaurant, brasserie sis à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, sus-désigné, à Monsieur POZZI, sus-nommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trois cent mille francs.

Monsieur POZZI sera seul responsable de la gestion du gérant ou du propriétaire.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 21 janvier 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 18 décembre 1952, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 12 janvier 1953 Vol. 310 n° 56 dont une expédition a été déposée le 16 janvier 1953 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

M^{me} Gabrielle-Marguerite-Marie-Angèle ANDRIEU, pharmacienne, demeurant n° 22, rue de l' Arsenal à Angoulême (Charente) veuve de Monsieur Paul-Jean-Baptiste SOURIGUERRE.

a vendu à :

la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CASTEL » société civile particulière constituée au capital de 500.000 francs et siège n° 9, avenue Crovetto Frères à Monaco, suivant acte de M^e Rey du 18 décembre 1952,

un immeuble de rapport dénommé « Villa Le Castel » sis n° 9, avenue Crovetto Frères à Monaco-Condaminé, élevé de 3 étages sur rez-de-chaussée, jardin autour, le tout d'une superficie de 410 mètres carrés 90 décimètres carrés, cadastré n° 384 de la section B, et plus amplement désigné audit acte.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de SIX MILLIONS DE FRANCS, ci 6.000.000 de francs

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties en l'Étude de M^e Rey.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 26 janvier 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

UNION ÉCONOMIQUE

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 5 janvier 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 31 octobre 1952, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I.

*Formation — Objet — Dénomination
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1° le financement par voie d'attribution de bons d'achats, au profit de toutes personnes physiques ou morales, en vue de leur permettre l'achat de tous biens mobiliers ou immobiliers et notamment de tous meubles meublants, objets mobiliers, véhicules, articles à usage personnel, ménage, professionnel, commercial ou artisanal ;

2° la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises semblables ou susceptibles de favoriser les opérations de la Société ;

3° Et généralement toutes opérations commerciales ou financières susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La société prend la dénomination de « UNION ECONOMIQUE ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco-Condamine, 25, rue Grimaldi.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Apport — Capital Social — Actions

ART. 6.

Monsieur Camille Georges Onda apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

Le fonds de commerce de bureau de vente à tempéramment par abonnement et bons d'achats, qu'il exploite sous la dénomination « UNION ECONOMIQUE », d'abord, 9, rue Princesse Antoinette, à la Condamine, puis immeuble du Park-Palace, Avenue de la Costa, à Monte-Carlo, et actuellement, 25, rue Grimaldi, à la Condamine.

Ledit fonds de commerce comprenant :

1° la clientèle, le nom commercial et l'achalandage y attachés ;

2° le droit résultant de tous contrats en cours concernant cette exploitation ;

3° le droit au bail de deux pièces indépendantes situées au premier étage, côté ouest, d'un immeuble sis à Monaco-Condamine, 25, rue Grimaldi, louées à Monsieur Onda par le docteur Louis Font, propriétaire, suivant acte sous-seings privés, en date à Monaco du vingt-trois avril mil neuf cent cinquante-et-un, enregistré le premier juin même année, folio 15, recto, case 2,

Etant ici mentionné que ce bail a réservé expressément au preneur la faculté de le céder ou d'en consentir la cession à la société « UNION ECONOMIQUE » à créer.

Ledit apport évalué à la somme de deux millions de francs.

Charges et conditions

Cet apport est fait net de tout passif.

Il est effectué sous les conditions suivantes :

1° que la société sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive ;

2° elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit ;

3° elle acquittera, à compter de cette époque tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges qui grèvent ou pourront grèver les biens apportés ;

4° elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et

périls ; sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre Monsieur Onda ;

5° elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

Origine de Propriété

M. Onda est propriétaire du fonds par lui ci-dessus apporté à la Société, pour l'avoir lui-même créé en septembre mil neuf cent quarante-neuf, en qualité de Monégasque, suivant déclaration adressée à M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, par lettre du seize septembre mil neuf cent quarante-neuf, dont il a été accusé réception par lettre administrative du neuf novembre mil neuf cent quarante-neuf.

Attribution d'Actions

En représentation de son apport, il est attribué à Monsieur Camille Georges Onda, sur les mille actions de cinq mille francs chacune, qui vont être créées ci-après, quatre cents actions portant les numéros de un à quatre cent.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, elles devront à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 7.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs et divisé en mille actions de cinq mille francs chacune.

Sur ces titres, quatre cents actions entièrement libérées ont été attribués à Monsieur Camille Georges Onda, en représentation de son apport en nature.

Les six cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'action sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 9.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer,

même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins trente actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement

s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 18.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 19.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 20.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 21.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 22.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par

le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 25.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 26.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 27.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 28.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 29.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 1953, prescrivant la présente publication.

II. — Le brevet original desdits statuts portant modification de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 16 janvier 1953, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 26 janvier 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

Société Nouvelle de la Biscuiterie Delta

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 décembre 1952.

1. — Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 11 septembre et 16 décembre 1952, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BISCUITERIE DELTA », une société anonyme monégasque.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger : la fabrication, la vente en gros et demi-gros de biscuits, produits de régime, pâtisserie et confiserie industrielles.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant audit objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

Le siège social est fixé n° 16, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur

nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs, les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « *Journal de Monaco* » ;
et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 décembre 1952.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 14 janvier 1953.

Monaco, le 26 janvier 1953.

LE FONDATEUR.

AVIS

Liquidation Judiciaire du sieur Edmond-René CROVETTO, exerçant un commerce d'Alimentation Générale dans l'Établissement sis à MONACO, 17, rue de MILLO

Les créanciers présumés de la Liquidation Judiciaire ci-dessus désignée, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Liquidateur, Monsieur Roger Orecchia, 2, avenue de la Madone, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 19 janvier 1953.

Le Liquidateur Judiciaire,
R. ORECCHIA.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES**:- LIQUEURS :-**

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-02

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 061-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année